FRC 4'. 29 689
29689
Case
FRC
13057

MANIFESTE

DE

M. LE CARDINAL DE ROHAN,

PRINCE EVEQUE DE STRASBOURG.

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MANIFESTE

DU

PRINCE-EVEQUE

DE STRASBOURG,

LANDGRAVE D'ALSACE,

PRINCE ETAT D'EMPIRE,

Adressé à Sa Majesté Impériale et Royale, et à tous les Princes de l'Empire Germanique ses Co-États.

Des avis particuliers et même des nouvelles publiques, annoncent que l'assemblée nationale de France, se propose d'offrir aux prince d'Alle-

magne possessionnés en Alsace, en indemnité des pertes qu'ils doivent ou qu'on veut leur faire éprouver dans cette province, les possessions et l'apanage de l'évêché de Strasbourg, à la rive droite du Rhin, situés en Empire.

L'idée seule d'un tel projet est si inconciliable avec les premiers élémens du droit des gens et ceux de l'équité, qu'on a peine à se persuader qu'il puisse exister. Cependant, comme depuis près de deux ans il n'est rien en moral et en politique, qu'on ne cherche à dénaturer ou à boulverser; il faut croire aux entreprises les plus extraordinaires, il faut donc en prévenir l'effet. M. le cardinal de Rohan, prince évêque de Strasbourg, a pensé qu'il étoit de son devoir de dénoncer à Sa Majesté Impériale, et à tous les princes ses co-états, une prétention si inouie, ainsi que toutes celles qui l'ont précédé et y ont conduit, et de leur manifester publiquement la résolution où il est de repousser, par toutes les voies qui lui seront ouvertes, l'exécution d'un plan qu'il seroit impossible de qualifier autrement que du nom d'usurpation la plus tyrannique, si jamais on pensoit à l'effectuer.

1°. L'assemblée nationale de France est partie du principe, que l'Alsace en totalité appartenoit en pleine souveraineté au roi; et elle en a

conclu que cette province devoit subir le sort du reste du royaume.

2°. Elle a envisagé et considéré les titres des princes et états d'Empire possessionnés en Alsace, comme de simples titres de propriétés ordinaires; et en conséquence, voulant abolir ces titres et ces prérogatives, elle a proposé, pour remplacement, des indemnités.

3°. L'assemblée nationale enfin a fait une différence entre les titres des princes ou Etats qui résident dans l'intérieur de la province, tels que le prince-évêque de Strasbourg, la noblesse immédiate, &c. et ceux résidans hors de l'Alsace et en Empire; et d'après cette prétendue différence, elle a jugé que les premiers n'étoient pas susceptible d'indemnité : elle les a comptés au nombre de ceux dont elle a de tant de manières et sous tant de formes envahi les propriétés et proscrits l'existence.

Ces trois erreurs, en principes de droit public et de fait notoire, ont jetté nécessairement l'assemblée nationale dans un labyrinthe de dispositions qu'il est impossible d'admettre et de recevoir en Alsace, auxquelles l'empire ne peut se prêter de même, sans s'exposer au bouleversement absolu de la constitution germanique, et sans livrer tôt ou tard non-seulement cette

malheureuse province, mais bien d'autres encore à toutes les horreurs de l'anarchie.

A la première de ces erreurs le prince-évêque de Strasbourg, compris nommément dans les traités qui fixent de la manière la plus claire la nature et les limites de cette dépendance, a opposé, dans les différens mémoires produits pour le soutien de ses droits, que la France n'avoit jamais obtenu et ne pouvoit exercer sur la province d'Alsace une pleine et entière souveraineté. Il n'a fait que prévenir à ce sujet la déclaration du collège électoral de l'Empire, qui énonce formellement, que *dans l'étendue territoriale et géographique de ce pays il se trouve plusieurs appartenances considérables et parties intégrantes de l'Empire, qui n'ont jamais été cédées à la France d'une manière valide et légale.*

Son altesse électorale de Mayence a présenté la même vérité, au mois de décembre dernier, d'une manière non moins tranchante en écrivant au clergé d'Alsace, *que le corps Germanique ne reconnoît pas même de souveraineté étrangère dans les terres de l'évêché de Strasbourg, qui vraiment n'en ont jamais été démembrées, et que des conventions particulières des évêques n'ont pu en détacher.*

Sa majesté impériale a professé les mêmes principes, non seulement pour l'article 10 de la dernière capitulation qui a précédé son couronnement, mais encore dans les lettres officielles écrites au roi de France à la suite des instances et des plaintes du corps germanique représentées à la diette.

Comme prince du saint Empire et l'une de ses parties intégrantes, le prince-évêque de Strasbourg a donc pu et dû repousser la première de ces entreprises, et mettre, sous les yeux du roi et de l'assemblée nationale, les preuves d'une indépendance aussi caractérisée. Il s'en est acquitté tant dans ses mémoires particuliers, que dans ceux produits par le grand chapitre de son église, de la noblesse et du clergé de la province.

La seconde erreur de l'assemblée est de ne considérer les possessions des princes de l'Empire en Alsace, que comme des propriétés ordinaires, susceptibles d'aliénations arbitraires, et dont il est possible même de s'emparer, en indemnisant les propriétaires soit pécuniairement soit par des échanges de terrein.

Il est d'autant plus extraordinaire que les soi-disant représentans de la nation française aient persisté dans ce faux principe, que chaque prince

de l'empire en particulier, en cédant à l'invitation qui lui a été faite, au nom du roi, aux mois d'août et de septembre 1789, de produire ses titres et les objets de ses réclamations, a porté au dernier dégré d'évidence ce principe et cette loi fondamentale de la constitution germanique, que les titres de toutes les possessions de ce genre en Alsace ne sont pas des titres de simple propriété privée, mais des titres publics et authentiques de supériorité territoriale qui émanent directement de la souveraineté de l'empire, et y participent immédiatement.

Le prince-évêque de Strasbourg a invoqué la même loi, puisqu'il a les mêmes titres, puisque ses possessions reposent sur la même immédiateté.

Une troisième erreur tout aussi palpable que les premières, mais infiniment plus injuste dans ses conséquences, c'est d'avoir voulu établir une différence entre les possessions des états résidans et ceux établis hors du royaume : de reconnoître les unes susceptibles d'indemnité, et de s'approprier, c'est-à-dire de s'emparer des autres par une disposition léonine, à la vérité de laquelle les siècles futurs auront de la peine à ajoute foi.

Le prince-évêque de Strasbourg, pour battre

en ruine une atteinte aussi manifeste aux vérités les mieux établies, n'a eu besoin que d'invoquer la communion expresse et solemnelle des titres, et l'identité constitutionnelle des droits consacrés par le paragraphe 87 du traité de Munster, et des traités suivans. Il ne faut que les lire, pour y voir l'égalité parfaite entre les états résidans et les non résidans en Alsace, et par conséqunt la nécessité indispensable de faire cause commune, lorsqu'on cherche à introduire une différence entre les possesseurs d'un même titre, lorsqu'on vise à rompre des liens de confédération et de cohérence, à la solidité et à la durée desquels tiennent celles de la constitution germanique.

C'est donc à l'appui de ces titres, et des raisonnemens sans replique qui en dérivent, que le prince-évêque a soutenu, autant qu'il a été en lui, les droits et les possessions de son évêché dans la province d'Alsace. Il les a couverts d'un bouclier, qu'il a cru impénétrable, de la même manière que l'ont faite tous ses co-états lésés par les décrets qui excitent aujourd'hui tant de réclamations.

Mais une barrière d'une bien toute autre importance se présente à franchir; c'est celle que l'assemblée nationale imaginât sérieusement de

porter la main sur les possessions de l'évêché de Strasbourg situées sur les terres de la souveraineté incontestable de l'Empire. Dans ce cas, ce ne seroit plus le prince-évêque ou l'évêché qui seroient attaqués; c'est l'Empire et les fondemens de son existence sur lesquels on étendroit bien plus clairement encore un bras hostile et usurpateur.

En effet, dans cette hypothèse la France tèndroit à s'emparer d'un fief d'Empire, situé en Empire et reconnu tel par elle-même. Et dans quelle vue, pour quel objet disposeroit-elle ainsi d'un bien si étranger à ses possessions? ce seroit pour concourir à l'extinction et à l'anéantissement d'autres fiefs de même nature et tout aussi inaliénables que ceux qu'elle veut remplacer: le territoire avoué Allemagne seroit le prix de la rupture des traités avec l'Allemagne? des domaines, des régaliens, des droits relevans de l'Empire en Empire acquitteroient des droits relevans de l'Empire en Alsace, inséparables de ceux-ci par unité de fief, abolis contre la sainteté des traités et la foi reçue, et actuellement réclamés par l'Empire en vertu des mêmes traités? seroit-il possible de se jouer plus visiblement et avec plus de témérité des conventions publiques du droit des gens et de la capitulation impériale?

Allégueroit-on pour prétexte, que ces possessions sont une accessoire ou même une partie intégrante du corps de l'évêché qu'on a supposé si faussement être sous la pleine souveraineté de la France, et que par conséquent ces possessions doivent subir la loi générale ? on a effectivement converti cette erreur en décret pour toutes les possessions des corps ecclésiastiques de France situées dans l'étranger.

Mais est-il une seule puissance en Europe qui voulût autoriser ou favoriser une atteinte aussi marquée aux droits des nations ? en est-il une qui supportât patiemment qu'on prétendît étendre jusques dans son sein l'exécution des loix étrangères, sous le prétexte même que des individus, sujets à ses loix, ont des possessions chez elle ?

L'effet de toutes les loix est borné au cercle circonscrit de la domination législative : pour le franchir, il faut ou user de la force ou obtenir le consentement de tous les intéressés, qui légitimeroit alors cette exception. Que deviendroit sans cela la séparation de fait et de droit dans les peuples ? toutes les barrières seroient rompues parmi les nations : rien n'arrêteroit plus le mélange et la confusion des puissances, et aucune ne pourroit se flatter du droit naturel de

çonserver en paix dans aucun tems la nature et la qualité des possessions qu'il est de son devoir et de son intérêt de protéger envers tous et contre tous.

Quand même donc on supposeroit les possessions de l'évêché de Strasbourg en Alsace sous la souveraineté pleine de la nation française, il ne s'ensuivroit pas encore pour cela, que les portions du même évêché, situées en Allemagne, tant pour le temporel que pour le spirituel, fussent soumises aux loix de France.

Mais cette supposition, comme on le sait, est rejetée solemnellement par l'Empire d'après les traités et sa propre constitution. Les décrets prétendus nationaux peuvent donc aussi peu regarder les possessions de l'évêché de Strasbourg en Alsace, que celles des autres princes et états : ils peuvent donc bien moins atteindre ses possessions en Allemagne. Ce projet doit donc être aussi impossible dans son exécution, que révoltant à être conçu.

Auroit-on l'idée de s'approprier ces possessions et ces domaines sous le point de vue, que ce sont des biens ecclésiastiques, et que ceux de cette classe ont été déclarés, aussi injustement qu'impolitiquement, appartenir à la nation ? mais ceux qui s'étayeroient d'un tel motif, ignorent-ils que les domaines des principautés ecclésias-

tiques en Empire sont des fiefs d'Empire, comme les principautés séculières? que par les loix constitutionnelles fondées sur les concordats, ils ont acquis la nature des possessions temporelles? qu'ils sont devenus une partie intégrante de l'Empire, et que par conséquent ils ne sont pas même de la qualité ni de la catégorie de ceux que les décrets expoliatifs ont enlevés et dérobés à l'église?

Mais en fussent-ils, l'Empire a déclaré solemnellement, que les biens ecclésiastiques d'Alsace, et à plus forte raison ceux à la rive droite du Rhin, ne sont ni ne peuvent être à la disposition de la nation Française. Ce projet, envisagé de cette manière, est donc aussi radicalement absurde, qu'injuste et impraticable.

Mais peut-être attendroit-on son succès du consentement de l'empereur et de celui de l'Empire! si cette confiance existe dans l'esprit des expoliateurs, le prince-évêque de Strasbourg ne peut que la considérer comme une offense grave faite au corps Germanique et à son auguste chef. Rien ne lui est comparable, si ce n'est celle, peut-être, aussi témérairement hazardée par le ministre des affaires étrangères en France, lors qu'en présentant à l'assemblée nationale la lettre et les expressions énergiques de l'empereur au roi, sur le dessein juste où est Sa Ma-

jesté Impériale de satisfaire au serment de sa capitulation, et de maintenir de toutes ses forces les droits de l'Empire attaqués et lésés dans la personne des princes-co-états, M. de Montmorin ne craignit pas de jetter un louche odieux sur l'acte le plus solemnel et le moins équivoque, et d'attribuer au chef de tant de souverains une duplicité qu'on ne se permettroit pas impunément de supposer dans un particulier de la classe la plus ordinaire. Aussi la conduite postérieure de Léopold, et la fermeté soutenue d'une démarche itérative pour le même objet, ont-elles manifesté la loyauté de ses sentimens comme la justesse de ses principes, et condamné aux regrets les plus honteux l'organe si mal-avisé de ses nobles intentions.

En effet, quelle apparance de présumer que l'Empire et tout ce qui le compose puisse jamais consentir au renversement des principes et à la destruction des bases sur lesquelles repose l'Empire lui-même? comment se persuader que le souverain et tous ses co-états concourent de sang-froid à la violation de la souveraineté elle-même, et creusent de leurs propres mains la tombe où on cherche visiblement à la précipiter? Les conséquences dangereuses et irréparables d'une impolitique et d'une immortalité de cette nature sont visibles et effrayantes pour qui-

conque voudra les soumettre à l'examen le plus simple.

Mais de plus, à quel prince, à quel membre souverain de l'Empire osera-t-on proposer la la possession d'un bien dérobé à celui auquel il il est tenu de le garantir? de quel front lui présentera-t-on la dépouille de son co-état lésé, opprimé, mais invoquant, avec les traités et la constitution Germanique en main, ceux qui n'existent, ne possedent et ne règnent que par elle? cette offre en un mot ne seroit-elle pas un outrage sanglant, puisqu'il faudroit supposer celui à qui elle sera portée, sans respect pour la souveraineté et les loix, sans zèle pour ses intérêts, et sans attention pour sa propre gloire: supposition absurde de tous ses points.

Le prince évêque de Strasbourg croiroit participer à cette offense, s'il pouvoit envisager un seul instant, comme problématique, l'accueil destiné à ces propositions expoliatrices, et s'il paroissoit en présumer l'acceptation: il croiroit dérober quelque chose de l'hommage pur et solemnel qu'il rend du fond de son cœur à la justice de Sa Majesté impériale et Royale, à la noble magnanimité des princes de l'Empire, ses co-états, et à l'auguste existence du corps Germanique.

Ce n'est donc que par la loi du devoir le plus sacré, que le prince évêque de Strasbourg

à l'honneur de dénoncer, à tout le Saint Empire Romain et à son illustre chef, le projet attentoire dont on menace les fiefs et la souveraineté de l'évêché sur la rive droite du Rhin. Ce même devoir le force à protester authentiquement et à s'opposer formellement à toute exécution qui auroit pour but ladite expoliation. Plein de confiance à la justice de sa cause et à la protection imposante du corps de l'empire et de Sa Majesté l'Empereur, il invoque dans toute son étendue la réalité et l'fficacité de leur assistance non seulement contre cette entreprise directe et immédiate sur la souveraineté et le territoire reconnu de l'Empire, mais encore contre l'exécution qui se donne, avec violence au moment actuel dans la province d'Alsace, à tous les décrets de l'assemblée nationale, tant en matière ecclésiastique que civile, au mépris des réclamations impériales, contre la teneur et la foi des traités qui ont fixé d'une manière si précise l'état de la religion et du culte dans la province, et contre le vœu même bien prôné de la très-grande majorité des citoyens de toutes les classes, livrés aujourd'hui, dans la ville épiscopale sur-tout, à toutes les horreurs de l'arbitraire et du despotisme le plus intolérable et le plus criant. A Ettenheim le 6 mars 1791.

LE CARD. PRINCE DE ROHAN.